

tionnelle à payer par MM. les négociants de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de tous droits de douane, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1870, s'élevant à la somme de *cent huit mille francs* (108,000 fr.).

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

---

N° 51. — **ARRÊTÉ** du 7 mars 1870 donnant mainlevée au sieur Ribail d'un cautionnement de 500 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Ribail, légataire universel du sieur Salles, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé par le sieur Salles à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867 pour la fourniture du bois à brûler à faire aux divers services pendant les années 1868 et 1869 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que le sieur Salles a satisfait jusqu'à l'époque de son décès à toutes les obligations qui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est donné mainlevée et annulation au sieur Ribail, légataire universel du sieur Salles, du cautionnement de cinq cents francs en numéraire versé par le sieur Salles à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867 pour la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services pendant les années 1868 et 1869.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,